

VD_OMNI AC.2023.0121 vom 2. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0121

FR: VD_OMNI AC.2023.0121 du 2 novembre 2023

IT: VD_OMNI AC.2023.0121 del 2 novembre 2023

Regeste

A. _____ /Municipalité d'Epalinges, B. _____ et C. _____ Direction générale de l'environnement | Recours contre la délivrance d'un permis de construire portant sur l'installation d'un spa et la modification d'aménagements extérieurs. Pas lieu d'aménager un garde-corps au niveau de la terrasse, les plans d'enquête ne souffrant d'aucune lacune à cet égard (c. 2). Le projet respecte le droit fédéral de la protection contre le bruit: le principe de prévention est mis en oeuvre par l'intégration de la PAC dans le local technique et par l'horaire imposé (c. 3). En revanche, la demande d'abattage d'arbres est sans rapport avec le projet de construction. Aucune circonstance n'oblige les constructeurs à couper ces arbres pour mener à bien l'exécution des travaux (c. 4). Le recours est partiellement admis sur ce point.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours respecte en outre les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): selon la lettre a de cet article, elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (à propos de l'intérêt digne de protection, cf. notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 141 II 50 consid. 2.1, 137 II 40 consid. 2.3). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il fait valoir que la construction projetée, à cause de ses dimensions ou des nuisances, aurait des effets sur sa situation. C'est manifestement le cas du recourant, propriétaire des parcelles voisines n os 627 et 628. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant invoque d'abord une violation de l'art. 69 du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; BLV 700.11.1). Il fait valoir que les plans mis à l'enquête publique n'indiquent pas le type de garde-corps qu'il est prévu d'aménager afin de prévenir les risques de chute depuis la terrasse en bois. Il soutient qu'à cet endroit, la hauteur de chute est supérieure à 1 mètre: conformément aux normes professionnelles applicables, des obstacles destinés à protéger contre les chutes devraient être réalisés, ce qui ne ressortirait pas des plans soumis à l'enquête publique. a) L'art. 69 al. 1 RLATC énumère les " pièces et indications à fournir

avec la demande de permis de construire ". Cette liste comporte de nombreux documents: extrait cadastral, plans, coupes, etc. Lorsque des pièces du dossier d'enquête publique présentent des lacunes, celles-ci n'entraînent la nullité du permis de construire que si elles sont de nature à entraver les tiers dans l'exercice de leurs droits, en les empêchant de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions (cf. CDAP AC.2022.0310 du 24 juillet 2023 consid. 3a et les nombreuses références citées). b) En l'espèce, on ne voit pas en quoi le recourant aurait été entravé dans l'exercice de ses droits, puisqu'il critique de manière circonstanciée, dans la présente procédure, l'absence prétendument irrégulière de garde-corps. En réalité, c'est de cet aspect sécuritaire (plutôt que de la violation formelle de l'art. 69 RLATC) que le recourant semble se plaindre. À ce propos, la municipalité a posé, dans le permis de construire litigieux, ce qui suit: "DIRECTIVES GÉNÉRALES Le Maître de l'ouvrage ou son mandataire [...] respectera les règles, normes et directives suivantes : [...] La norme SIA 358 (SN 543 358) – Garde-corps, pour tous les escaliers, parapets, balustrades et mains courantes, selon les brochures techniques du BPA. AUCUNE DEROGATION NE SERA ADMISE ." aa) La norme professionnelle à laquelle se réfère la municipalité (SIA 358 [SN 543 358]) s'applique à la conception des garde-corps et allèges, ainsi que d'éléments similaires de protection contre la chute de personnes dans les constructions et leurs accès. Elle prévoit en particulier que toute surface normalement praticable et présentant un risque de chute doit être assurée par un élément de protection (ch. 2 1.1). De manière générale, on admet qu'il y a risque de chute si la hauteur au-dessus du vide est supérieure à 1 mètre (ch. 2 1.2). On ne doit pas pouvoir tomber à travers des balustrades, parapets ou autres éléments de protection similaires (ch. 3 2.1). Tandis que l'édition 1996 de la norme SIA 358 prévoyait des exceptions dans un bâtiment d'habitation utilisé par le propriétaire lui-même, elle a été remplacée par une nouvelle norme SN 543 358 valable à partir du 1^{er} mars 2010, qui ne prévoit de dérogations que s'il est prouvé que l'objectif de protection est atteint grâce à d'autres mesures (cf. CDAP AC.2021.0373 du 5 juillet 2022 consid. 3c). bb) Il ressort en l'espèce des plans d'enquête que la terrasse en bois se situe en contrebas du Spa. Son pourtour est actuellement délimité par des murets, qui devront être remplacés par des murs maçonnés. À l'est et au sud, les murs maçonnés seront surmontés par une haie de 1 mètre: les exigences des normes professionnelles sont donc respectées, cet obstacle permettant de prévenir les risques de chute. Les constructeurs n'ont en revanche pas prévu une telle végétation sur le mur maçonné côté ouest de la terrasse. Toutefois, ce mur ne doit pas être construit à même le terrain naturel; il est en effet prévu de l'aménager sur un massif surélevé de 20 cm, précisément destiné à limiter la hauteur de chute depuis la terrasse (120 cm), en la ramenant à 1 mètre (120 cm – 20 cm = 100 cm). Dès lors que la hauteur au-dessus du vide n'est pas supérieure à 1 mètre, le mur ouest de la terrasse ne nécessite pas l'aménagement d'un élément de protection. Les plans d'enquête ne prêtent ainsi pas le flanc à la critique.

E. 3

Le recourant fait encore valoir que le projet ne respecte pas les prescriptions du droit fédéral en matière de protection contre le bruit. a) La pompe à chaleur qu'il est prévu d'aménager dans le local technique est une installation fixe nouvelle au sens des art. 7 al. 7 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et 2 al. 1 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), dont l'exploitation produit un bruit extérieur. À ce titre, elle ne peut être construite, en vertu des art. 25 al. 1 LPE et 7 al. 1 let. b OPB, que si les immissions sonores (cf. art. 7 al. 2 i.f. LPE; bruit au lieu de son effet) qu'elle génère ne dépassent pas les valeurs de planification

fixées à l'annexe 6 de l'OPB. Celle-ci prévoit en particulier les valeurs limites applicables aux installations de chauffage, de ventilation et de climatisation (ch. 1 al. 1 let. e de l'annexe 6 OPB) qui sont applicables aux pompes à chaleur. Pour une zone ayant, comme c'est le cas en l'espèce, le degré de sensibilité au bruit de II (DS II), les valeurs de planification sont de 55 dB(A) le jour et de 45 dB(A) la nuit. Les émissions de bruit (au sortir de l'installation; cf. art. 7 al. 2 LPE) doivent en outre être limitées par des mesures préventives en tant que cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE et 7 a. 1 let. a OPB). La protection contre le bruit est ainsi assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des émissions. Dès lors que les valeurs de planification ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LPE, leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions aient été prises et que le projet en cause satisfasse à la législation sur la protection de l'environnement; il faut bien davantage examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par les art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions. Dans ce cadre, le principe de prévention impose, lors du choix de l'emplacement d'une nouvelle installation, de tenir compte des émissions que celle-ci produira et de la protection des tiers contre les atteintes nuisibles et incommodes (ATF 141 II 476 consid. 3.2 et les références citées). b) En l'occurrence, la DGE a estimé, fondée sur la documentation technique de la pompe à chaleur projetée, que le niveau sonore de celle-ci sera de 32 dB(A) mesuré à 10 mètres, la valeur de planification pour la période jour étant observée. La DGE a en outre subordonné son autorisation spéciale à la condition que la pompe à chaleur ne fonctionne que la journée (soit de 7h00 à 19h00 exclusivement). Il n'y a pas lieu de douter que l'observation de cette condition posée par le service spécialisé de l'administration cantonale (au sujet de l'appréciation des avis des autorités spécialisées; cf. Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2^{ème} éd., 2018, n o 508 p. 176 et les arrêts cités), reprise par la municipalité dans le permis de construire à titre de condition particulière, ne permettrait pas une utilisation et une exploitation de la pompe à chaleur conforme au droit public. Le recourant n'a pas procédé à une évaluation du bruit qui tendrait à mettre en doute l'appréciation de la DGE, se contentant d'allégations générales non étayées. On peut par conséquent partir du principe que le projet litigieux respecte la valeur de planification. Le principe de prévention de l'art. 11 al. 2 LPE, lui, est mis en oeuvre par l'intégration de la pompe à chaleur dans le local technique enterré et par l'horaire imposé. Toute violation du droit fédéral en matière de protection contre le bruit peut donc être écartée.

E. 4

RLPNS en ce sens que le propriétaire d'un bien-fonds qui souhaite construire peut se trouver en présence de circonstances impératives qui l'obligent à cet effet à couper un arbre déterminé ou un cordon boisé (CDAP AC.2022.0156 du 12 mai 2023 consid. 6b et la référence citée). Pour statuer sur une demande d'abattage, l'autorité doit procéder à une pesée complète des intérêts et déterminer si l'intérêt public à la protection de l'arbre l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire (CDAP AC.2022.0156 précité consid. 6b et les références citées). L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans des zones et aux objectifs de

développement définis par les plans directeurs; autrement dit, même si cela ne résulte pas explicitement du texte de la loi, il y a lieu d'interpréter de manière objective les intérêts du constructeur, au regard des droits conférés au propriétaire du bien-fonds par les plans et règlements d'aménagement en vigueur (CDAP AC.2022.0156 précité consid. 6b et les références citées). L'art. 15 al. 1 LPrPNP prévoit désormais que l'abattage d'arbres protégés peut être autorisé en cas de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés (a), d'une entrave avérée à l'exploitation agricole (b) ou d'impératifs de construction ou d'aménagement (c). b) En l'occurrence, la demande d'abattage d'arbres déposée par les constructeurs est sans rapport avec leur projet. En effet, les travaux d'aménagement du Spa et de la terrasse en bois concernent la moitié sud de la parcelle n o 1040; or, les arbres dont les constructeurs ont sollicité l'abattage sont plantés au nord, de l'autre côté de la maison d'habitation. À l'évidence, les constructeurs ne peuvent se prévaloir d'aucune circonstance qui les obligerait à couper ces arbres pour mener à bien l'exécution des travaux. Dans leur réponse, ils ne donnent aucune indication à ce propos. On ne discerne dès lors pas quel motif pourrait justifier l'abattage de ces arbres protégés. La municipalité, elle, se contente d'exposer que les mesures compensatoires envisagées dans le cadre du projet constitueraient, du point de vue du patrimoine naturel et paysager, une plus-value intéressante, sans toutefois procéder à une pesée complète des intérêts en présence: en particulier, elle ne se prononce pas sur l'importance de la fonction esthétique ou biologique de ces arbres, leur âge ou leur état sanitaire. L'abattage des arbres ne peut donc pas être autorisé en l'état, que l'on se fonde sur la réglementation communale ou sur l'art. 15 LPrPNP.

E. 5

Il ressort de ce qui précède que le recours dirigé contre le permis de construire doit être partiellement admis, et la décision attaquée réformée dans le sens de ce qui précède. Les frais de la cause seront principalement supportés (à raison de 3/4) par le recourant qui n'obtient que partiellement gain de cause et par les constructeurs pour le surplus (1/4; art. 49 LPA-VD). Les constructeurs, qui obtiennent gain de cause sur l'essentiel et ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ont droit à une indemnité réduite à titre de dépens, qui sera mise à la charge du recourant (art. 55 LPA-VD). Cette indemnité tient compte du fait que celui-ci a obtenu partiellement gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.